

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 1^{er} novembre 2022

Objet : Demande d'accès – Ordres du jour et procès-verbaux du CA de 2015 à 2020
N/Réf : 2210481C

[REDACTED],
Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 4 octobre dernier. Celle-ci sera traitée selon les dispositions de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (Loi sur l'accès).

Votre demande vise l'obtention des ordres du jour et des procès-verbaux du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec (FADQ) pour la période de 2015 à 2020.

Tel que mentionné dans notre lettre du 4 octobre certains des procès-verbaux demandés sont déjà disponibles sur le site Web de la FADQ relative à la demande numéro 20-014 à l'adresse suivante :

<https://www.fadq.qc.ca/a-propos-de-nous/acces-a-linformation/demandes-dacces-et-documents-transmis/demandes-dacces-et-documents-transmis-pour-2020-2021/>

Eu égard à ce qui précède, je vous transmets 6 procès-verbaux pour la période comprise entre juin 2020 et décembre 2020 inclusivement.

Par ailleurs, conformément à l'article 35 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ chapitre A-2.1), La Financière agricole refuse de vous communiquer les mémoires de délibérations des séances de son conseil d'administration, lesquels ont été caviardés. Les parties délibératives des extraits des procès-verbaux visées par le refus font référence, entre autres :

- aux passages révélant l'état d'esprit des membres du conseil d'administration au moment où ils ont pris une décision et dévoilent alors le climat dans lequel le processus décisionnel s'est déroulé;
- les parties du procès-verbal qui relatent le cheminement des membres dans le contexte d'une réflexion sur un sujet déterminé;
- les motifs ou les faits qui relatent brièvement, sous la rubrique, « attendu que » le cheminement du raisonnement des décideurs;
- l'identité des personnes ayant proposé, appuyé ou s'étant abstenues ou opposées à une résolution;
- la mention d'un rapport d'un comité ad hoc ainsi que les résumés des rapports de comités permanents ou ad hoc faits par un des membres du conseil.

...2

Également, à la lecture de ces documents, vous constaterez que des parties des procès-verbaux ont été caviardées, et ce, en vertu du paragraphe 2 de l'article 21, du 3^e alinéa de l'article 22 et du 1^{er} alinéa de l'article 38 de même que des articles 19, 20, 37 et 39 de la loi mentionnée précédemment.

À titre d'information, vous trouverez en annexe un document qui résume le recours en révision prévu par la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès qui pourrait éventuellement s'appliquer au traitement de votre demande.

Veillez agréer, [REDACTED], nos sincères salutations.

[REDACTED]
Véronique Drapeau
Substitut de La Responsable de la Loi sur l'accès
aux documents des organismes publics et sur
la protection des renseignements personnels

VD/sg

p. j.